RÈGLEMENT (CEE) N° 2537/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

relatif aux adjudications pour la fourniture de butteroil destiné au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1692/72 du Conseil, du 20 août 1972, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au Programme alimentaire mondial et à l'UNRWA (3), prévoit la mise à la disposition du Programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, de 13 000 tonnes de butteroil obtenu à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que cette fourniture, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1692/72, est effectuée selon la procédure d'adjudication à laquelle les organismes compétents des États membres procèdent selon des dispositions à déterminer ;

considérant que, en ce qui concerne la procédure d'adjudication, il convient de reprendre pour l'essentiel celle suivie jusqu'à présent pour les fournitures au PAM et notamment les modalités prévues au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au Programme alimentaire mondial (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il sera procédé par adjudication, selon les modalités prévues au présent règlement, à la fourniture au PAM de butteroil produit à partir de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison est effectuée fob port d'embarquement.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er est assurée par les organismes d'intervention des États membres, selon des dispositions à déterminer.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

3. L'organisme d'intervention indique, dans son avis d'adjudication, les entrepôts où le beurre, destiné à la fabrication du butteroil, est stocké et prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre.

Article 3

Seules peuvent participer à l'adjudication les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la transformation est prévue. Ne peuvent être agréées que les entreprises susceptibles de remplir les obligations prévues au présent règlement.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

2. Dans le cas où l'adjudication concerne plusieurs lots, chaque offre ne peut porter que sur un lot.

3. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

b) le montant auquel le soumissionnaire s'engage à livrer fob le butteroil exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu ; ce montant inclut le prix d'achat du beurre dans les conditions définies aux articles 9 et 13 paragraphe 1, les frais de transformation, d'em-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.
(5) JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

ballage et de mise en fob du butteroil, à l'exclusion des frais de bardis ;

c) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre, choisi sur la liste des entrepôts affectés à chaque lot ;

d) le port d'embarquement du butteroil choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

4. Une offre n'est valable que si elle concerne la totalité d'un lot mis en adjudication.

5. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée :

a) d'un document attestant l'agrément visé à l'article 3 ;

b) de l'engagement du participant à l'adjudication à respecter les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 10 ;

c) d'une déclaration du participant à l'adjudication selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu ;

d) de la preuve que la caution visée à l'article 5 a été constituée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 5

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 unités de compte par tonne de butteroil.

2. Elle est constituée, au choix de l'État membre concerné, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par cet État membre.

Article 6

1. L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires pour assurer que l'adjudicataire puisse enlever le beurre nécessité pour la transformation en butteroil de l'entrepôt indiqué dans son offre.

2. Le butteroil à livrer au titre de la fourniture en cause doit être fabriqué exclusivement avec le beurre enlevé à cet effet par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention.

Article 7

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure de l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 8

1. L'offre est refusée si le montant proposé est supérieur au montant maximum valable pour le lot en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres indiquant le même montant exprimé en unités de compte devraient être prises en considération, l'adjudication est attribuée par tirage au sort.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

1. Le prix d'achat du beurre est fixé à 186 unités de compte par 100 kilogrammes, départ entrepôt frigorifique.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 13 paragraphe 1, l'adjudicataire paie le beurre livré dans les 45 jours suivant la date fixée par l'organisme d'intervention pour la livraison fob du butteroil.

Article 10

1. L'adjudicataire effectue au port désigné dans l'offre et à la date fixée par l'organisme d'intervention, la livraison fob de la quantité de butteroil faisant l'objet de l'offre et répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage prévues à l'annexe du présent règlement. La livraison fob est considérée comme effectuée au moment où le butteroil a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

2. L'adjudicataire se soumet à tout contrôle quantitatif effectué au port par le représentant du PAM. Il fournit à cet effet une liste récapitulative des lots constituant la fourniture.

Article 11

Dans le cas où la transformation du beurre en butteroil et la livraison fob sont effectuées dans l'État membre vendeur :

1. Au moment de la fabrication et de l'emballage du butteroil, l'organisme compétent de l'État membre où les opérations ont lieu, assure le contrôle :
   — visé à l'article 3 sous b) du règlement (CEE) n° 1692/72,
   — du respect de la prescription visée à l'article 6 paragraphe 2.
2. A l'issue du contrôle, si l'organisme concerné constate que les conditions exigées ont été remplies, il délivre à l'adjudicataire une attestation.

3. Après la livraison fob dans les conditions visées à l'article 10 et sur présentation de l'attestation visée au paragraphe 2, l'organisme compétent de l'État membre où l'embarquement a lieu délivre un certificat attestant cette livraison.

Article 12

Dans le cas où la transformation du beurre ou la livraison fob du butteroil sont effectuées dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la livraison fob dans les conditions visées à l'article 10 est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises.

Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) si le beurre est destiné à être transformé dans un autre État membre :

« Beurre destiné 1. à être transformé en butteroil

2. puis à être livré fob au PAM au titre du règlement (CEE) n° 2537/72 ».

« Butter bestimmt 1. zur Verarbeitung zu butteroil,

2. alsdann zur Lieferung fob an das WEP gemäß Verordnung (EWG) Nr. 2537/72 ».

« Burro destinato 1. ad essere trasformato in butteroil

2. ad essere poi consegnato fob al PAM a titolo del regolamento (CEE) n. 2537/72 ».

« Boter bestemd 1. om te worden verwerkt tot butteroil

2. om nadien fob te worden geleverd aan het WVP krachtens Verordening (EEG) nr. 2537/72 ».

Dans le cas où le contrôle de la destination visée sous 2 est effectuée dans un autre État membre que celui où a eu lieu la transformation visée sous 1, le bureau de douane qui a contrôlé la transformation visée sous 1 renvoie l'exemplaire de contrôle au bureau de départ en précisant qu'il a contrôlé uniquement la transformation visée sous 1 et délivre à l'intéressé un exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103, 104 et 106 sont remplies. La case 104 comporte l'une des mentions figurant sous b) ci-dessous ; dans la case 106 sont mentionnés le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ ainsi que l'indication du nom de ce bureau. Le bureau de douane qui a contrôlé la destination visée sous 2 annote l'exemplaire de contrôle provenant du bureau qui a contrôlé la transformation visée sous 1 et renvoie cet exemplaire par l'intermédiaire dudit bureau au bureau de départ de l'État membre vendeur.

b) si le beurre transformé en butteroil est destiné à être livré fob dans un autre État membre :

« Butteroil destiné à la livraison fob au PAM, au titre du règlement (CEE) n° 2537/72 »

« Zur Lieferung fob an das WEP bestimmtes butteroil gemäß Verordnung (EWG) Nr. 2537/72 »

« Butteroil destinato alla consegna fob al PAM, in virtù del regolamento (CEE) n. 2537/72 »

« Butteroil bestemd voor levering f.o.b. aan het W.V.P., overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 2537/72 ».

Article 13

1. Sur présentation des pièces justificatives visées :

— à l'article 11 paragraphes 2 et 3, dans le cas où la transformation du beurre et la livraison fob du butteroil ont lieu dans l'État membre vendeur,

— à l'article 11 paragraphe 2 et à l'article 12 sous b), dans le cas où la transformation du beurre en butteroil est effectuée dans l'État membre vendeur et où la livraison fob a lieu dans un État membre,

— à l'article 12 sous a) dans le cas où la transformation en butteroil a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur,

l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie, dans un délai de 15 jours calculé à partir du jour de la présentation des pièces justifi-

catives susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

Dans le cas où cette annulation intervient dans un autre État membre que l'État membre vendeur, l'organisme compétent du premier État membre communique immédiatement à l'organisme compétent de l'État membre vendeur le montant faisant l'objet de cette annulation.

2. En outre, l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a eu lieu, assure dans un délai de 60 jours au maximum le versement au PAM d'une contribution forfaitaire de 87,5 unités de compte par tonne de butteroil livré, aux frais d'acheminement et de distribution du butteroil.

Article 14

A l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus, le PAM ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués. Les frais résultant d'une non-livraison du butteroil par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où la transformation a eu lieu.

Article 15

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication visée à l'article 5 n'est libérée que :

a) si le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et s'il a fourni à l'organisme d'intervention les pièces justificatives visées au paragraphe 1, selon le cas, premier, deuxième ou troisième tiret de l'article 13 ;

b) s'il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention vendeur détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

Article 16

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire ne sont appliqués au beurre et au butteroil visés au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

I. **Exigences en matière de qualité du butteroil**

Caractéristiques du produit : concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8% de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composants non gras du lait : 0,2% au maximum

matières grasses : 99,8% au minimum

acides gras libres : maximum 0,5% (exprimés en acide oléique)

Indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalent d'oxygène actif par kg)

Goût : franc

Odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. **Emballages du butteroil**

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, totalement remplies et hermétiquement fermées sous atmosphère d'azote. La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

   La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant :

   a) 12 unités s'il s'agit de boîtes de 1,5 kg,

   b) 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg,

   c) 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

   Le carton est d'une résistance de 29 kg par cm².

   L'emballage de 4 × 5 kg est en outre muni d'un carton intermédiaire double, d'une résistance de 13 kg par cm² au minimum.

   Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes, dans la ou les langues du pays destinataire :

   a) la dénomination « butteroil »,

   b) les mentions :

   — « Don des Communautés européennes »,
   — « Action Programme alimentaire mondial »,

   c) le poids net,

   d) le mois et l'année de fabrication,

   e) l'entreprise transformatrice ; en code.

   Sur les deux faces latérales du carton contenant les boîtes figurent, outre les mentions figurant ci-dessus :

   — le numéro du lot de fabrication et le nombre de cartons constituant le lot,

   — le port de destination.

III. **Dispositions particulières**

En ce qui concerne certaines destinations particulières, pour des projets concernant des fournitures en vue de la reconstitution du lait, des prescriptions spéciales seront éventuellement fixées dans le règlement particulier d'adjudication.